

ARRETE DU MAIRE

ARRETE n° 16

**Objet : réglementation des chantiers en zone urbaine jusqu'au 31 mars 2017**

*Le Maire de la Commune de LES GETS, Haute-Savoie*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-24 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 Juillet 2007 portant réglementation des bruits du voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 264/09 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans la Commune,

VU le classement de la Commune des Gets en « Commune Touristique » et « Station de Tourisme » et sa politique locale de tourisme mise en œuvre pour l'accueil et le bien-être des touristes,

CONSIDERANT le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers diffusant des bruits d'appareils, d'outils et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la politique de lutte contre le bruit sur la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Jusqu'au 31 mars 2017, les travaux en extérieur et les travaux en façades sont interdits en zone urbaine sur la Commune des Gets.

Jusqu'au 31 mars 2017, les constructeurs ne sont pas autorisés à démarrer des travaux d'ouvrage nécessitant des sujétions particulières type cloisons en palplanches, soutènement, afin d'éviter toutes mesures de sauvegarde et la poursuite forcée du chantier pendant la saison touristique.

ARTICLE 2 :

Les emprises extérieures des chantiers devront être clôturées par des tôles pleines, type « bac acier » laqué blanc uniforme ou grillagées occultes par bâche d'une hauteur de deux mètres.

ARTICLE 3 :

Jusqu'au 31 mars 2017, tous les travaux de chantier nécessitant l'intervention de grues, d'engins de chantier, de terrassement, d'échafaudage, de compresseurs sont expressément proscrits.

#### ARTICLE 4:

Seuls les travaux d'intérieur seront acceptés dans la mesure où le chantier est clos et couvert. A ce titre, les travaux seront interdits entre 12H30/13H30 et 18H00/8H30, les dimanches et jours fériés. Les entreprises devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 074-213401348-20170222-201718-AR

#### ARTICLE 5 :

Les entreprises amenées à intervenir sur des chantiers durant cette période doivent prévoir le stationnement de leur véhicule afin de ne pas perturber la circulation. A ce titre, il conviendra de faire stationner l'ensemble des véhicules d'entreprise au sein même de la construction ou à défaut sur le terrain objet de la construction. En aucun cas, le stationnement sur le domaine public ne sera toléré.

#### ARTICLE 6 :

L'approvisionnement de ces chantiers ne pourra être réalisé qu'aux heures indiquées à l'article VI du présent arrêté et se faire par des véhicules de type « camionnettes » ne dépassant pas les 3.5 tonnes en charge maximale.

Pour les approvisionnements exceptionnels ne pouvant être réalisés par le type de véhicules mentionnés ci-dessus, un accord préalable de la Commune devra être sollicité et pourra être assortie de prérogatives particulières ou le cas échéant refusé.

#### ARTICLE 7 :

Les horaires d'approvisionnement des chantiers sont les suivants :

- Véhicules de moins de 3.5 tonnes de PTAC : du lundi au vendredi toute la journée de 8H30 à 18H00.

Sur autorisation particulière :

- Véhicule de moins de 19 tonnes de PTAC : du lundi au vendredi de 08H00 à 10H00.

#### ARTICLE 8 :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tanninges

Et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

#### ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

FAIT A LES GETS, le 22 février 2017

LE MAIRE DES GETS  
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.